
STANDARDS DE GESTION FORESTIÈRE

Copyright

© PEFC Suisse 2020

Ce document de PEFC Suisse est protégé par le droit d'auteur. Il est disponible gratuitement sur le site Internet de PEFC Suisse ou sur demande.

Aucune partie du présent document protégé par le droit d'auteur ne peut être modifiée ou amendée, reproduite ou copiée à des fins commerciales, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, sans l'autorisation de PEFC Suisse.

L'unique version officielle de ce document est celle rédigée en langue anglaise.

En cas de doute, la version anglaise a préséance.

Nom du document: Standards de gestion forestière

Titre du document: ND 003

Adopté par: Commission de certification

Date: 01.03.2022

Date de publication: 01.04.2022

Entrée en vigueur: 01.03.2022

Prochaine révision: octobre 2026

1. Introduction	4
2. Domaine d'application	4
3. Références	5
4. Standards de gestion forestière	5
4.1. Principes de base	5
5. Les standards	6
6. Annexes	12

1. Introduction

La gestion durable des forêts signifie la gestion et l'utilisation des forêts et des terrains boisés d'une manière et à une intensité telle qu'elles maintiennent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour le futur, les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes aux niveaux local, national et mondial, et qu'elles ne causent pas de préjudices à d'autres écosystèmes. (définition de la Conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe).

Dans le cadre du renouvellement quinquennal prévu pour les certifications PEFC, PEFC Suisse a révisé les *standards nationaux*¹ qui se basaient sur les critères et indicateurs élaborés pour la Suisse en 2008 dans le cadre du projet "Standards forestiers nationaux". Ces standards nationaux pour la gestion forestière en Suisse ont servi de base obligatoire pour la certification des pratiques de gestion forestière en Suisse selon le PEFC et le FSC. Les principes et les critères étaient imposés par le FSC International en tant que cadre global et ne pouvaient pas être adaptés. Pour chaque principe et critère, des *indicateurs*² doivent être définis pour la mise en œuvre nationale, sauf si la non-applicabilité du principe/critère est clairement établie.

La révision 2020 avait pour but la mise en concordance des standards forestiers PEFC Suisse avec les exigences de PEFC International définies dans le document PEFC ST 1003:2018 "Gestion durable des forêts - Exigences".

Révision 2020

Les objectifs principaux de la révision des standards nationaux étaient les suivants :

- Mise en concordance avec les directives de PEFC International.
- Alignement des standards nationaux sur les directives de PEFC International.
- Adaptation des standards nationaux aux conditions-cadres et aux usages de la Suisse
- Améliorer la transparence et la clarté des documents pour leur mise en application.
- Eviter les redondances et simplifier les standards nationaux.

Tous les propriétaires forestiers qui orientent leur gestion forestière vers l'objectif d'une durabilité globale peuvent participer à la certification PEFC. La documentation de la gestion forestière durable s'effectue au niveau régional sur la base de la liste d'indicateurs. Les présents standards nationaux précisent les exigences dérivées des critères d'Helsinki pour la gestion forestière au niveau des exploitations.

2. Domaine d'application

Les standards nationaux se réfèrent exclusivement à la gestion durable des forêts. Ils s'appliquent au niveau de l'exploitation forestière et aux propriétaires/gestionnaires forestiers responsables de la gestion des forêts. Le propriétaire/gestionnaire forestier doit s'assurer que toutes les mesures et activités mises en œuvre par les entrepreneurs forestiers sont conformes aux critères pertinents des présents standards nationaux. L'adéquation, la pertinence et l'efficacité du système de gestion durable des forêts ainsi que la gestion durable des forêts doivent être améliorées en permanence par le propriétaire/gestionnaire forestier.

3. Références

Documents normatifs

Statuts	No.	Titre
ND	001	Certification de groupe – Exigences
ND	002	Certification d'entreprise – Exigences
ND	003	Standards de gestion forestière
ND	004	Chaîne de contrôle des produits forestiers et à base de bois – Exigences
ND	005	Règles d'utilisation de la marque PEFC

Directives

VL	001	Principes du système de certification PEFC Suisse
VL	002-1	Exigences pour les organismes de certification chaîne de contrôle - COC
VL	002-2	Exigences pour les organismes de certification gestion forestière - FM
VL	004	Procédure de révision des standards
VL	005	Procédure de notification des organismes de certification et d'attribution des licences de logo PEFC

Autres documents

SD	001	Termes et définitions
SD	002	Barème des tarifs
SD	003	Statuts

4. Standards^{III} de gestion forestière

4.1. Principes de base

1. Introduction

La gestion durable des forêts se fonde sur les critères formulés lors de la conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe, qui s'est tenue à Helsinki en 1993 :

1. Maintien et accroissement approprié des ressources forestières et de leur contribution aux cycles mondiaux du carbone.
2. Maintien de la stabilité et de la vitalité de l'écosystème forestier.
3. Maintien et promotion de la fonction productive des forêts.
4. Conservation, protection et amélioration appropriée de la biodiversité dans les écosystèmes forestiers.
5. Maintien et amélioration appropriée de la fonction protectrice de la forêt dans la gestion forestière (notamment le sol et l'eau).
6. Préservation des autres fonctions et conditions socio-économiques.

La Suisse est en outre signataire des accords internationaux suivants : La Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), les accords de l'Organisation internationale du travail (OIT), l'Accord international sur les bois tropicaux (ITTA) et la Convention sur la diversité biologique (Convention de Rio de 1993 sur la diversité biologique).

Les dispositions de ces accords sont respectées dans la gestion forestière. Le propriétaire de la forêt s'engage à gérer la forêt conformément aux présents standards nationaux du PEFC.

2. Respect de la législation

La gestion forestière respecte toutes les lois applicables en Suisse ainsi que les traités et accords internationaux dont le pays est signataire et se conforme à toutes les exigences de PEFC Suisse. Le gestionnaire forestier respecte les législations et les réglementations nationales et locales. Il paie tous les taxes, contributions, impôts et autres redevances publiques applicables et prescrits par la loi. Cela concerne en particulier la Loi sur les forêts (LFo), la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) ainsi que la Loi sur la protection de l'environnement et leurs ordonnances respectives (voir Annexe 1, G1 : Liste des lois pertinentes).

Le gestionnaire forestier s'engage à gérer la forêt conformément à ces documents de référence. Les droits de propriété et d'utilisation à long terme des ressources agricoles et forestières sont inscrits au registre foncier selon les dispositions du Code civil. Ils sont connus et respectés par le gestionnaire forestier.

5. Les standards

Standard 1 Population locale et employés

Objectif: La gestion forestière maintient ou accroît le bien-être social et économique des personnes travaillant en forêt et de la population locale.

- 1.1. Les opportunités d'emploi sont offertes à la population locale et les entrepreneurs et fournisseurs régionaux sont privilégiés en cas d'offres comparables. Tous les employés reçoivent des informations suffisantes sur les techniques de travail, les équipements de protection, la gestion durable des forêts, etc. Ils sont soutenus dans leur formation continue.
- 1.2. Les opérations de gestion forestière sont menées conformément à la législation et à la réglementation applicables en matière de santé, de sécurité et de droits (y compris les conventions de l'OIT) de tous les employés, voire en les dépassant. L'expérience et les connaissances des propriétaires forestiers et des résidents sont valorisées de manière optimale.
- 1.3. Le personnel forestier et les autres personnes travaillant en forêt sont formés et instruits de manière adéquate en matière de gestion durable des forêts, afin de garantir une mise en œuvre professionnelle des mesures prévues.
- 1.4. Les connaissances sur les éventuelles conséquences sociales de la gestion forestière sont intégrées dans la planification forestière et les mesures qui en découlent. Des solutions concertées sont recherchées avec les personnes et les groupes directement concernés par les mesures de gestion, afin d'éviter d'emblée les litiges. En cas de divergences, les procédures de conciliation ordinaires sont appliquées.
- 1.5. Les salaires des travailleurs forestiers permanents ou temporaires ainsi que des entrepreneurs et autres exploitants travaillant dans des zones certifiées PEFC doivent être au moins conformes à la convention collective de travail de l'industrie du bois suisse (CCT de l'industrie du bois).
- 1.6. L'entreprise s'engage à respecter l'égalité des chances, la non-discrimination et l'absence de harcèlement sur le lieu de travail. L'égalité des sexes est encouragée.

Standard 2 Ecosystème forestier

Objectif: La gestion forestière préserve la diversité biologique et les valeurs qui lui sont associées, comme les ressources hydriques, la fertilité des sols ainsi que les écosystèmes et paysages uniques et fragiles, de manière à assurer la conservation des fonctions écologiques et de la forêt.

- 2.1. Dans le cadre de la gestion des forêts, l'impact environnemental des mesures forestières est évalué avant leur mise en œuvre et adapté après l'évaluation des effets sur les ressources naturelles concernées. Les aspects paysagers et les installations de transformation sur place sont également pris en compte.
- 2.2. Les fonctions et valeurs écologiques de la forêt sont maintenues, améliorées ou restaurées. Ceci comprend :
- la régénération et la succession des forêts,
 - la diversité génétique des espèces et des écosystèmes,
 - les cycles naturels qui influencent la productivité de l'écosystème forestier.
- 2.3. Afin d'éviter l'érosion du sol et les dommages au peuplement restant causés par les opérations de récolte, la construction de routes forestières et d'autres interventions mécaniques, des directives appropriées sont élaborées, documentées et mises en œuvre. La protection des ressources hydriques est garantie. La construction de routes, de ponts et d'autres infrastructures (à l'exception des structures de desserte fine telles que les layons de débardage, etc.) est réalisée de manière à minimiser l'exposition des sols nus, à éviter l'introduction de boue dans les cours d'eau et à préserver le niveau et la fonction naturelle des cours d'eau et des lits de rivière. L'évacuation des eaux de ruissellement des routes doit être assurée.
- 2.4. Il existe des mesures de protection des espèces rares, menacées et en voie de disparition, ainsi que de leurs habitats. Des zones de protection de la nature et des espaces protégés sont créés de manière proportionnelle à l'étendue et à l'intensité de l'exploitation forestière et en fonction du caractère unique des ressources naturelles concernées (par exemple, les habitats de reproduction et d'alimentation).
- 2.5. Les forêts à haute valeur de conservation (forêts déclarées avec les fonctions prioritaires "protection contre les dangers naturels" ou "nature et paysage") sont enregistrées dans les délimitations et inventaires prescrits par le PDF^V (plan directeur forestier).
- 2.6. Le plan de gestion (document de planification) contient des mesures concrètes visant à maintenir ou à atteindre les objectifs de protection dans le sens d'une approche préventive. Des contrôles internes annuels permettent de vérifier et d'évaluer l'efficacité des mesures appliquées.
- 2.7. L'introduction d'essences étrangères à la station forestière est effectuée en tenant compte des recommandations indiquées sur les cartes des stations. Elle fait l'objet d'un suivi attentif afin d'éviter tout impact écologique négatif.

Standard 3 Gestion

Partie A Prestation de la forêt

Objectif: La gestion forestière favorise l'utilisation durable et efficace des multiples produits et services de la forêt, de sorte qu'elle soit économiquement viable et puisse garantir un large éventail d'avantages environnementaux et sociaux.

- 3.1. La quantité récoltée de produits forestiers correspond à un niveau durable à long terme. Le gestionnaire forestier établit une liste des produits forestiers certifiés.
- 3.2. Le gestionnaire forestier s'efforce d'atteindre la rentabilité économique. Pour ce faire, il prend en compte tous les coûts environnementaux, sociaux et opérationnels de la production. Il préserve la pleine capacité des écosystèmes en assurant les investissements nécessaires à cet effet, ce qui implique des pratiques de gestion d'entreprise favorables au climat, telles que la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'utilisation rationnelle des ressources.
- 3.3. Le gestionnaire forestier minimise les déchets et évite les dommages aux autres ressources forestières.

Partie B Plan de gestion

Objectif: L'exploitation forestière établit, applique et tient à jour un document de planification¹ approprié. Il décrit les objectifs de gestion à long terme et les moyens de les atteindre.

- 3.4. Le document de planification (plan de gestion) et les documents associés contiennent des détails concernant :
 - a) Les objectifs de gestion ;
 - b) La description des forêts gérées, le statut de propriété et les droits d'utilisation, les contraintes environnementales, les conditions socio-économiques et les territoires adjacents.
 - c) La description du système sylvicole basé sur les données d'inventaire et la situation écologique ;
 - d) La justification de la coupe annuelle et du choix des essences (techniques de récolte, accroissement, tarifs, évaluation du rendement annuel, cartes du site contenant des recommandations pour le choix des essences, etc.) ;
 - e) La définition et attribution des responsabilités en matière de gestion durable des forêts.
- 3.5. Les exploitations forestières dès 400 ha doivent fournir un plan de gestion complet sous la forme écrite. Il est mis à jour à intervalles réguliers (tous les 15 à 25 ans) afin d'intégrer les résultats des observations ou de nouvelles connaissances scientifiques ou techniques et de tenir compte de l'évolution des conditions écologiques, sociales et économiques. En dessous d'une taille d'exploitation de 400 ha, les directives mentionnées aux points 3.4 b) et d) doivent être consignées par écrit.
- 3.6. Tout en respectant la confidentialité des données de l'exploitation, le propriétaire forestier met à la disposition du public, sur demande, un résumé des principaux chapitres du document de planification (définis au critère 3.4).

¹ Document de planification: étant donné la grande disparité des exigences et particularités cantonales en matière de planification régionale et de gestion, il est fait état d'un document de planification. Dans de nombreux cas, il s'agit du plan de gestion.

Partie C Gestion de l'exploitation

Objectif: L'état de la forêt, le revenu des produits forestiers récoltés, la chaîne de commercialisation et de valorisation ainsi que les mesures de gestion et leur impact social et écologique sont contrôlés et documentés.

3.7. Les contrôles d'exploitation et leur fréquence sont adaptés à l'ampleur et de l'intensité des mesures de gestion ainsi qu'à la complexité et de la sensibilité de l'écosystème concerné. Les contrôles sont effectués annuellement et de manière traçable, afin que des comparaisons périodiques des résultats puissent mettre en évidence d'éventuels changements. Ce système d'audit interne examine le document de planification et la gestion de l'exploitation forestière afin de démontrer la conformité avec les exigences de cette exploitation en matière de système de gestion et avec les exigences du présent standard de gestion durable des forêts. L'exploitation doit fournir des informations sur la mise en œuvre et le maintien effectifs du système de gestion. Ces audits internes doivent être réalisés par l'exploitation elle-même et les éléments suivants doivent être définis :

- a) la fréquence de ces audits internes,
- b) les méthodes utilisées,
- c) les responsabilités,
- d) les exigences en matière de planification et de rapports en tenant compte des processus requis et des résultats des audits précédents,
- e) les critères d'audit et la portée de chaque audit.

L'objectivité et l'impartialité du processus d'audit doivent être garanties lors de la sélection des auditeurs et de la réalisation des audits. Les auditeurs peuvent être des consultants externes ou des collaborateurs internes à l'entreprise. Il convient de s'assurer que les résultats des audits sont communiqués à la direction compétente. Des informations documentées doivent être conservées comme preuve de l'exécution du programme d'audit et des résultats de l'audit.

L'audit de l'exploitation comprend

- i. les résultats et le statut des mesures prises lors des audits précédents (internes et externes)
- ii. les changements dans les thèmes externes et internes qui sont pertinents pour le système de gestion
- iii. des informations sur les performances de l'organisation, y compris les tendances en matière de :
 - 1. non-conformités et actions correctives ;
 - 2. résultats de la surveillance et des mesures
 - 3. résultats des audits ;
- iv. les possibilités d'amélioration continue.

Les résultats du contrôle interne de l'exploitation comprennent les décisions relatives aux possibilités d'amélioration continue et à la nécessité éventuelle de modifier le système de gestion. Les résultats doivent être documentés.

3.8. L'exploitation forestière évalue et documente toutes les données pertinentes à des fins de contrôle. Celles-ci comprennent au moins:

- Le revenu de tous les produits forestiers récoltés
- L'accroissement, la régénération et l'état de la forêt
- L'impact environnemental de la gestion forestière, comme les changements dans la flore et la faune (en se référant aux inventaires, cartes, listes rouges, listes des néophytes).
- Impacts sociaux de l'exploitation ou d'autres opérations forestières (effets sur la santé, déclarations à l'assurance accident SUVA)
- Le coût, la productivité et l'efficacité de la gestion forestière.

3.9. La chaîne de contrôle (Chain of Custody) est sans faille, les documents (factures, rapports d'abattage, etc.) sont disponibles et permettent de retracer l'origine de chaque produit forestier certifié. Les produits issus de la forêt gérée de manière durable doivent être spécifiés comme "100 % certifié PEFC" ou une autre spécification propre au système, afin d'attester aux clients ayant une chaîne de contrôle PEFC de la provenance conforme de ces produits. (produits issus d'une zone couverte par le standard)

3.10. Les résultats du contrôle de l'exploitation sont pris en compte lors de la mise en œuvre et de la révision du plan de gestion.

3.11. Si, dans le cadre de l'audit interne ou externe, des non-conformités par rapport aux standards sont constatées, celles-ci sont documentées dans le protocole d'audit, qui doit être contresigné par le propriétaire forestier ou son représentant. Une distinction est faite entre les non-conformités majeures et mineures.

Une non-conformité est considérée comme majeure si

- un standard a été enfreint durant une longue période, de manière régulière ou systématique.
- elle concerne une surface de forêt étendue.
- ses conséquences sont irréversibles.
- le propriétaire et/ou le gestionnaire de la forêt connaissait la non-conformité, mais n'a pas pris de mesures correctives appropriées et en temps utile.
- la non-conformité a été commise intentionnellement ou à la connaissance du propriétaire ou du gestionnaire forestier.

Une non-conformité est considérée comme mineure, si

- un standard a été enfreint sur une courte période, de manière non intentionnelle ou non systématique.
- un standard n'a été enfreint que de façon marginale.

Un potentiel d'amélioration existe si aucun standard n'a été enfreint, mais que le degré de conformité pourrait être (encore) optimisé.

3.12. Le demandeur ou le propriétaire forestier sera simplement informé des possibilités d'amélioration par la personne qui a effectué l'audit interne ou externe. Cette information n'aura pas d'autres conséquences.

En cas de non-conformités mineures, le demandeur ou le propriétaire forestier est tenu de prendre ou d'initier des mesures qui permettent d'améliorer la situation si possible et/ou d'empêcher la poursuite ou la répétition de la situation.

Les non-conformités majeures doivent être corrigées dans un délai déterminé. Dans le cas contraire, elles entraînent l'ouverture d'une procédure de retrait.

L'auditeur décide,

- de la nécessité d'un nouvel audit et du moment auquel il doit être effectué.
- des délais à respecter.
- de la recommandation de suspension ou de retrait du certificat.

Si des non-conformités systématiques remettent en cause le fonctionnement de l'ensemble du système, des mesures correctives doivent être convenues avec le demandeur pour l'ensemble de l'unité territoriale certifiée. Le demandeur informe l'organisme de certification de la mise en œuvre des mesures convenues dans le délai imparti.

Dans tous les cas de non-conformités identifiées, l'entreprise forestière doit examiner la non-conformité, en déterminer les causes et déterminer si des non-conformités similaires existent ou pourraient potentiellement apparaître. Toutes les mesures nécessaires pour remédier aux non-conformités doivent être prises et leur efficacité vérifiée.

3.13. Les enregistrements selon les ch. 3.7 à 3.12 seront conservés pendant au moins 5 ans.

6. Annexes

A. Check-lists

Pour faciliter la compréhension et la mise en pratique des exigences des standards nationaux, les check-lists suivantes détaillent les indicateurs relatifs aux points des standards et énumèrent les preuves (documents, cartes) et les contrôles nécessaires.

A.1 Checklist relative aux lois

Le propriétaire forestier respecte les lois et les documents nécessaires doivent être disponibles. Ils ne doivent cependant pas être explicitement vérifiés par les organismes de certification lors de l'audit.

Indicateur	Mise en œuvre	Information
G 1	Les propriétaires et les gestionnaires forestiers connaissent les sources d'information leur permettant de se procurer toutes les bases juridiques et les lois pertinentes : Liste des lois pertinentes : • Loi sur les forêts (LFo) • Loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN), • Loi sur la protection de l'environnement (LPE), • Loi sur la protection des eaux (LEaux), • Loi sur l'aménagement du territoire (LAT), • Loi sur le travail (LTr), • Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP), • Ordonnance sur les déchets (OLED) • Ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD) • Ordonnance du DETEC relative au permis pour l'emploi de produits phytosanitaires dans l'économie forestière (OPer-Fo) • Code civil suisse (CC, CO notamment concernant le registre foncier), • Autres comme la LChim, la LAMal, la LAA, la LFPr, l'OPair, l'OHyg et les directives de l'AEAI L'accès à la législation actuelle est garanti en tout temps.² (www.admin.ch/ch)	Les mises à jour et les informations sont généralement fournies par la direction du groupe ou le service forestier cantonal.
G 2	Les contributions et redevances légales et sectorielles en vigueur (impôts, cotisations aux assurances sociales, cotisations d'association, etc.) sont payées	TVA, AVS, PBS, etc. : ordres de paiement correspondants
G 3	Convention sur la diversité biologique: La planification ³ (plan de gestion, plan forestier régional, plan directeur forestier - PDF) précise les priorités en matière de protection des habitats et de diversité biologique.	Cartes, inventaires figurant au PDF, planification annuelle, plan de conservation de la nature.
G 4	En cas d'utilisation non autorisée de la forêt ou d'activités illégales (élimination des déchets, vandalisme, etc.) par des tiers, le propriétaire de la forêt en informe les autorités compétentes.	Les chefs d'exploitation, les propriétaires forestiers, etc. signalent les cas à l'autorité compétente.
G 5	Il est interdit de brûler du bois non sec et des rémanents de coupe (branches fraîches, parties de couronne, écorce, etc.). Font exception les ordonnances des autorités.	Feux en forêt, poussières fines, ordonnance sur la protection de l'air (OPair).

² Cela peut être assuré par un collaborateur de l'exploitation, de la fédération en cas de certification de groupe ou par un représentant du service forestier cantonal.

³ "Planification" utilisée ici dans son sens général, c'est-à-dire la formulation des objectifs prévisionnels et la spécification des activités à mettre en œuvre dans le futur, y compris explicitement des documents de planifications primaires tels que les PDF (plans directeurs forestiers).

G 6	Le propriétaire forestier informe les collaborateurs, les entrepreneurs et les parties prenantes externes de la certification obtenue selon les présents standards nationaux.	Information du personnel, des exploitants, des parties prenantes, de la presse, etc.
G 7	Le propriétaire forestier dispose des documents et des plans qui indiquent la propriété et le droit foncier.	Des extraits du registre foncier, des cartes, des plans sont disponibles.
G 8	Il existe des documents relatifs aux droits d'utilisation existants (p. ex. baux de chasse, droits d'exploitation de ressources naturelles), dans la mesure où ils ne sont pas inscrits au registre foncier.	Contrats de location, droits d'exploitation, etc.
G 9	Lorsqu'un propriétaire forestier confie des tâches de gestion à un tiers (gestionnaire forestier, entrepreneur forestier, etc.), le contrat est formulé de manière à ce que les standards nationaux certifiés puissent être respectés sans restriction.	Adapter les contrats de gestion forestière à la certification.
G 10	Obligation de déclarer : tous les produits doivent être déclarés correctement: - vis-à-vis du client final : l'essence de bois et la provenance (par exemple pour le bois de chauffage) - sinon en principe : quantité, vendeur, acheteur.	Déclaration sur les factures, etc.
G 11	Les droits des travailleurs selon les conventions n° 87, 98, 154 de l'OIT (organisation syndicale, protection contre le licenciement) sont prescrits par la loi. Les entreprises forestières sont soumises à la SUVA, qui contrôle la sécurité au travail.	Les droits doivent être garantis (entretien avec des employés)
G 12	La gestion forestière encourage le développement et l'adaptation de méthodes de lutte contre les parasites respectueuses de l'environnement et ne faisant pas appel aux produits chimiques. La pulvérisation de produits phytosanitaires sur toute la surface est interdite. Les produits de pulvérisation classés selon la catégorie 1A ou 1B de l'OMS sont en particulier exclus. Les seules exceptions sont d'une part le traitement ponctuel des empilements de grumes en dehors des zones de protection des eaux souterraines, si aucune autre mesure économiquement viable n'est possible, et d'autre part les mesures ordonnées par les autorités. Dans ces cas, l'exécutant doit être titulaire d'un permis professionnel. Seuls les produits de pulvérisation autorisés par l'OFEV seront utilisés.	Produits de pulvérisation admis par l'OFEV, Le personnel dispose du permis adéquat
G 13	Les pesticides utilisés dans l'exploitation sont documentés sur une liste tenue à jour qui précise le nom commercial et la substance active. Le mode d'emploi doit être respecté. Si les instructions ne précisent pas les utilisations, la méthode d'application et la quantité à mettre en œuvre, ces détails seront documentés sur la même liste. Les quantités consommées sont documentées.	Liste des pesticides appliqués, détails de mise en œuvre : quantité (litres, mètres cubes).
G 14	Les réserves de carburant et de pesticides sont stockées dans des locaux étanches, suffisamment ventilés et protégés contre les explosions. La capacité des dispositifs de récupération (par exemple, les bacs de rétention) doit être au moins égale à la quantité des agents stockés.	Les ateliers et les entrepôts sont équipés en conséquence.
G 15	L'élimination des produits chimiques, des récipients, des déchets inorganiques liquides et solides, y compris les résidus de carburant et d'huile, se fait de manière écologique en dehors de la forêt.	Entretien, reçus.
G 16	La conversion de forêts en plantations ou en utilisation non forestière n'est pas autorisée, sauf si la conversion a été évaluée et approuvée dans le cadre d'une procédure d'autorisation de défrichement. ⁴	Autorisations de défrichement

⁴ Dans le cas d'une conversion approuvée, elle ne peut concerner qu'un faible pourcentage (pas plus de 5%) du type de forêt au sein de la zone certifiée. Dans le cas d'une transformation ordonnée par les autorités et impliquant plus de 5% du type de forêt, une compensation réelle doit être effectuée dans la même zone avec des espèces adaptées à la station.

A.2 Checklist standard 1 - 3

Concernant le standard 1 Population locale et employés

Indicateur	Mise en œuvre	Justifications, contrôles
1.1.1	Les appels d'offres concernant les travaux et les commandes sont réalisés selon une procédure transparente, fondée sur des critères d'attribution clairs. Les critères d'attribution tiennent compte des techniques d'exploitation adaptées sur le plan écologique, économique et social. Le choix de l'adjudicataire est motivé. Le propriétaire forestier tient compte de l'offre de la main-d'œuvre et des entrepreneurs locaux.	Documents d'appel d'offres, appels d'offres, contrats.
1.1.2	La forêt peut être utilisée par les écoles et les établissements d'enseignement locaux à des fins d'éducation environnementale.	Eventuellement accompagnement, visites guidées, etc.
1.1.3	L'exploitation forestière ^{IV} offre des places de formation, d'apprentissage et de stage aux intéressés locaux dans la mesure de ses possibilités. Dans la mesure du possible, le personnel est engagé à l'année et à long terme.	Annonces d'emploi, réponses aux demandes, contrats d'engagement
1.1.4	L'entreprise forestière informe les propriétaires forestiers qui gèrent eux-mêmes leurs forêts des possibilités de formation et de perfectionnement forestiers, par exemple à l'occasion d'un conseil ou d'un martelage.	Montrer des exemples (cours de bûcheronnage, MOBI, etc.)
1.2.1	L'entreprise forestière a mis en place un concept de sécurité d'entreprise (solution par branche FORÊT ou solution individuelle) ⁵ pour satisfaire pleinement aux directives de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST). Les rapports des audits de sécurité et des accidents sont disponibles.	Manuels de solutions par branche, rapports d'audits, d'accident, etc.
1.2.2	Toutes les personnes travaillant en forêts ⁶ qui participent à la récolte de bois sans être soumises sans être au bénéfice des dispositions de la LAA (loi sur l'assurance-accidents) concernant la protection des employés, peuvent prouver qu'elles ont suivi une formation et un entraînement adéquat sur la sécurité au travail et les premiers secours. Ces cours doivent être justifiés par des attestations et/ou des certificats correspondants.	Les propriétaires forestiers privés doivent suivre un cours sur la sécurité au travail et les premiers secours.
1.2.3	Le responsable d'exploitation supervise le respect des règles de sécurité. En particulier l'utilisation des équipements de sécurité personnels et leur état sont régulièrement contrôlés.	Contrôles réguliers au centre d'entretien, en forêt (coupe de bois), etc.
1.3.1	Il existe une vue d'ensemble de l'organisation de l'exploitation (organigramme) et de ses ressources humaines (dossiers personnels contenant des informations sur les contrats à temps plein, à temps partiel ou temporaires, les niveaux de formation [formation professionnelle initiale, formation professionnelle supérieure, formation professionnelle continue, cours]).	Organigramme, fiches du personnel (obligatoire pour les exploitations de 400 ha et plus)
1.3.2	Le personnel forestier est instruit et formé pour les tâches auxquelles il est assigné, quelles que soient sa fonction et sa responsabilité.	Documentation des formations, des formations continues, des cours, etc.
1.3.3	Des entretiens annuels d'évaluation sont menés pour convenir des objectifs et des mesures (par exemple, de la formation continue).	Procès-verbaux des entretiens avec les collaborateurs.
1.3.4	Le personnel forestier peut participer régulièrement ⁷ à des cours de formation et de perfectionnement.	Programmes disponibles pour les cours, la formation et le perfectionnement.
1.4.1	Les résultats des études sur les effets sur la santé des travaux forestiers sont intégrés dans la planification forestière et les mesures qui en découlent.	Entretien avec les employés, reçus d'achat de matériel d'exploitation

⁵ S'il n'existe pas de solution de branche, les exigences des questionnaires de contrôle MSST 1 et 3 doivent être remplies.

⁶ Toutes les personnes travaillant en forêt : à l'exception des employés des exploitations et entreprises forestières. L'exigence concerne essentiellement les propriétaires forestiers privés qui effectuent des travaux d'entretien et de récolte en forêt au sens large.

⁷ Régulièrement : chaque collaborateur a droit à deux à cinq jours de formation continue par an (pouvant être cumulés sur plusieurs années). La formation correspond aux objectifs de l'exploitation. Les employés ont droit à un congé de formation payé par l'employeur.

		respectueux de l'environnement, etc.
1.4.2	Le public peut faire valoir ses intérêts lors d'une planification régionale dans le cadre d'un processus participatif. Le processus participatif est documenté.	Procès-verbaux du plan directeur forestier (PDF).
1.4.3	En cas de coupes de rajeunissement importantes ⁸ dans des peuplements ayant une fonction prioritaire "nature et paysage" et "détente", le public est informé au préalable. Le gestionnaire doit en particulier permettre à ce dernier de consulter la planification forestière ⁹ . La confidentialité des données sensibles est garantie en tout temps.	Panneaux d'information, article de presse.
1.4.4	Les impacts négatifs, les possibilités d'amélioration et les zones de conflits potentiels, qui ont été identifiés lors des consultations, sont pris en compte dans le processus de planification	Exigences du PDF, Procès-verbaux du PDF
1.4.5	Le propriétaire forestier met à l'enquête publique les dessertes forestières et les projets de construction prévus. Les dispositions cantonales en la matière sont respectées.	La mise à l'enquête publique est prescrite par la loi
1.4.6	Les mécanismes de conciliation sont clairement définis et leur mise en œuvre est documentée lors d'événements importants. La voie juridique est garantie pour chaque partie en cas de différends.	Les procédures de conciliation sont connues.

⁸ "importantes" dans ce contexte signifie : une opération qui modifie manifestement l'aspect local de la forêt.

⁹ Dans le cas des certifications de groupe, l'échange régulier avec les parties prenantes est institutionnalisé et documenté.

Concernant le standard 2 Ecosystème forestier

Indicateur	Mise en œuvre	Justifications, contrôles
2.1.1	Lorsque des mesures forestières ayant un impact négatif sur l'environnement ^V ne peuvent être évitées, les effets concrets sont identifiés et des mesures de protection appropriées sont prises (p. ex. protection des sols).	P. ex. récoltes de bois mécanisées, construction de routes, aménagement de cours d'eau.
2.1.2	Les activités qui ne font pas partie de la gestion forestière, mais qui sont menées en forêt soit par l'exploitation forestière soit par des tiers, ont obtenu les autorisations administratives nécessaires ¹⁰ .	Permis de construire, autorisations de course d'orientation, manifestations, etc.
2.2.1.	Le gestionnaire dispose d'informations actuelles de l'exploitation forestière concernant: - la régénération et le développement, - la structure des peuplements, - la composition des essences en station et la dynamique des associations végétales forestières naturelles.	Cartes des peuplements, planification des coupes, cartes des stations comprenant des recommandations relatives aux essences, évt. placettes témoin, cartes des sols.
2.2.2	Les coupes rases sont interdites. Sont considérées comme coupes rases (coupe à blanc) : - les coupes sans régénération sur une surface de plus de 1,0 ha, - les coupes en lisière sans régénération sur l'ensemble d'une surface large de plus de 50 m ou longue de plus de 200 m, - les surfaces de recrûs et de fourrés de plus de 10 ha d'un seul tenant, issues de coupes de régénération. Ces dimensions peuvent être exceptionnellement dépassées en cas de conditions de station ou de structures particulières, par exemple lorsque la récolte se fait à l'aide d'une grue à câbles, ainsi qu'en cas de zone ouvertes suite à des événements naturels. Le gestionnaire forestier est tenu de justifier et de documenter de telles exceptions.	Des autorisations exceptionnelles sont nécessaires pour les coupes rases.
2.2.3	La régénération des forêts ^{VI} se déroule naturellement. Les exceptions admises sont les suivantes : - la régénération artificielle pour la conversion de peuplements non adaptés à la station, y compris la prévention de la régénération naturelle d'espèces/provenances non adaptées à la station. - favoriser des essences rares en station, en vue de créer des peuplements - maintien des fonctions de protection - reconstituer des peuplements forestiers dégradés - effectuer des plantations complémentaires en vue d'atteindre des objectifs économiques, pour autant que ceux-ci ne contreviennent pas aux dispositions des indicateurs 2.2.4 - lorsque des plantations sont inévitables, seuls des plants et des semences de provenance connue et adaptée sont utilisés. L'usage d'organismes génétiquement modifiés est interdit.	Pour les plantations : Présenter les listes d'achat, les provenances, etc.

¹⁰ Il s'agit par exemple d'afforestation, de la construction de routes, de l'ouverture d'une carrière pour l'extraction de matériaux de construction, de la construction d'éoliennes et d'installations radioélectriques, d'atteintes à la nature ou au paysage au sens de la loi sur la protection de la nature et du paysage, de manifestations publiques dans la forêt.

2.2.4	Un peuplement avec une majorité d'essences en station.(essences naturellement présentes sur la station considérée).est visé ¹¹ .	Cartes des sites, recommandation de gestion durable des forêts de protection (NAiS)
2.2.5	Pour autant que la fonction de protection soit garantie, le gestionnaire forestier s'engage à laisser la dynamique naturelle s'installer dans sa forêt, à n'effectuer aucun drainage et à n'apporter aucune amélioration technique aux drainages de surface existants.	Montrer des exemples
2.2.6	Si des peuplements purs, équiennes et étrangers à la station ^{VII} sont susceptibles de se développer en raison de la dynamique naturelle, il faut prendre des mesures adéquates pour garantir une proportion d'essences issues des associations forestières naturelles qui soit à même de se développer.	Prendre en compte les cartes des stations et les recommandations cantonales.
2.2.7	Le propriétaire forestier laisse sur pied les arbres morts ou creux (arbres habitat, arbres morts ou en phase de sénescence, arbres à cavités, etc.) pour autant qu'ils ne représentent pas un risque sérieux pour la sécurité. Le bois mort couché (à l'exception des chablis) est en principe laissé sur place.	Objectif : 5-10 arbres biotopes ^{VIII} et 15 m ³ (Plateau 10 m ³) de bois mort par hectare dans les peuplements aux stades de la futaie et de vieux bois
2.2.8	Les îlots de sénescence sont identifiés lors de la planification afin de promouvoir et de soutenir des habitats spéciaux et de permettre la dynamique naturelle de la forêt. Les îlots de sénescence restent dans le peuplement plus longtemps que la période de rotation normale, éventuellement jusqu'à la phase de bois mort, et sont remplacés à un autre endroit par un peuplement atteignant cette classe d'âge.	Montrez des exemples, aucune preuve quantitative n'est nécessaire
2.2.9	La diversité structurelle est favorisée et le potentiel de régénération naturelle est préservé à tous les étages.	Montrer des exemples pratiques lors de l'audit sur le terrain.
2.3.1	La circulation est limitée aux chemins forestiers et aux layons de débardage. Il est interdit de sillonner la forêt ^{IX} . Les réseaux de desserte sont adaptés à la topographie de manière à ce que le sol forestier soit parcouru le moins possible. La distance minimale entre les layons de débardage est de 20 m. Le réseau de layons est documenté sur des cartes (au moins sous forme de croquis).	Repérage des pistes de débardage sur des cartes ou des croquis ou sous forme de balisage en la forêt. Les zones humides ne sont pas sillonnées.
2.3.2	Le long des layons de débardage, les ornières qui détruisent à long terme la structure et la fertilité du sol et du sous-sol (type d'ornière III selon les fiches techniques du WSL) doivent être évitées ou du moins minimisées (type d'ornière II). L'interdiction de sillonner la forêt s'applique également en cas de calamités.	Remettre les fiches WSL aux entrepreneurs ou mentionner dans le contrat les mesures et contrôles correspondants (procès-verbaux de réception des coupes).
2.3.3	La récolte et le stockage du bois se font en tenant compte des zones de protection des eaux souterraines et de source. Dans les zones S2 et S3, aucun produit phytosanitaire ne peut être utilisé lors du stockage des grumes. En outre, il est interdit d'y faire le plein de carburant et d'y stationner des machines.	Une carte des zones de protection des eaux souterraines doit être disponible
2.3.4	Des biocarburants et des lubrifiants biodégradables sont utilisés pour les machines et les engins, dans la mesure où ils sont disponibles, admis par les fabricants et compatibles avec les machines.	Fournir les documents d'achat et les bons de livraison.

¹¹ Les recommandations des cartes de la végétation de la station servent de base. Si celles-ci font défaut, le gestionnaire forestier se renseigne sur les essences en station.

2.3.5	Toutes les personnes actives dans l'exploitation forestière et en forêt connaissent les mesures d'urgence à prendre pour absorber et éliminer les huiles et les produits chimiques déversés et peuvent prouver qu'elles les appliquent. Des agents et des nattes absorbants sont disponibles sur le site des coupes.	Formations, notices
2.3.6	Les routes et chemins forestiers doivent être interdits à la circulation des véhicules motorisés à des fins non forestières ¹² . Des panneaux de signalisation sont prévus à cet effet. En cas de non-respect de l'interdiction, le propriétaire informe les autorités compétentes.	Faire installer la signalisation manquante si nécessaire (par l'autorité locale)
2.4.1	Le propriétaire forestier participe aux efforts du canton pour délimiter des réserves forestières. La contribution du propriétaire forestier s'oriente à cet égard sur les variantes suivantes : a) Le canton dispose d'un concept de réserves forestières approuvé qui prévoit que les réserves constituent 10 % de la surface forestière, dont au moins : • 3,5 % de zones en réserves forestières particulières et 3,5 % en réserve forestière naturelle (réserve intégrale). • Dans le cadre des directives cantonales, les 3 % restants peuvent être désignés soit comme réserve forestière particulière, soit comme réserve forestière naturelle. Les associations forestières les plus courantes sont représentées de manière adéquate. Le plan de mise en œuvre montre comme cet objectif peut être atteint dans les 25 ans suivant la première certification. b) Il n'existe aucun concept de réserve forestière approuvé dans le canton ou celui-ci ne remplit pas les conditions susmentionnées. Dans ce cas, le titulaire du certificat s'engage à délimiter dans le cadre de la planification forestière, au moins 10% de la surface forestière de l'unité de certification comme surfaces naturelles prioritaires, dont au moins : • 3,5 % de zones en réserves forestières particulières et 3,5 % en réserve forestière naturelle. • les 3 % restants peuvent être désignés soit comme réserve forestière particulière, soit comme réserve forestière naturelle. Les associations forestières les plus courantes sont représentées de manière adéquate. Le plan de mise en œuvre montre comme cet objectif peut être atteint dans les 25 ans suivant la première certification.	Lors de l'audit de contrôle annuel, les progrès dans la délimitation des réserves forestières sont examinés.
2.4.2	La taille minimale de chaque réserve intégrale est en général de 20 ha pour les exploitations qui couvrent plus de 400 ha de surface forestière.	Plans.
2.4.3	La présence d'espèces menacées, notamment les espèces dites "à responsabilité" ^x et leurs habitats, ainsi que les zones protégées par la loi (p. ex. réserves naturelles) sont décrites dans le document de planification et indiquées sur des cartes. Le gestionnaire forestier actualise périodiquement ces informations (p. ex. inventaires) au sujet des espèces et des biotopes menacés et concernant les mesures de protection appropriées.	Listes rouges, dispositions relatives à la protection des espèces, cartes des réserves naturelles
2.4.4	Le gestionnaire forestier atteste (p. ex. avec un plan d'intervention pour les soins et l'exploitation) que des mesures de soin et de récolte ont lieu sur 5% maximum de l'unité certifiée durant la période d'avril à mi-juillet. Des exceptions s'appliquent en cas de calamités, etc., ou s'il est démontré que cette mesure ne permet pas d'occuper le personnel pendant la période en question.	Ne doit pas être documenté ; l'organisme de certification évalue sur le terrain si les valeurs visées ne sont pas dépassées.
2.4.5	Sur les stations présentant des associations forestières naturelles	Voir cartes des stations avec registre des surfaces et

¹² Les droits d'accès aux fermes, alpages, etc. font exception.

	rare ¹³ , on vise un peuplement 100% d'essence en station. Les surfaces concernées sont connues et documentées.	recommandations relatives aux essences
2.4.6	Lors des éclaircies et des soins à la jeune forêt, il convient de conserver et de favoriser les essences pionnières et les buissons dans des proportions appropriées.	L'organisme de certification évalue sur le terrain si la conservation et la promotion sont réalisées.
2.4.7	Les propriétaires forestiers s'efforcent, en collaboration avec les chasseurs et les autorités de la chasse, de maintenir une densité de gibier supportable pour l'écosystème, afin que toutes les essences principales puissent se régénérer naturellement.	Suivi de l'abrouissement, inspections avec les chasseurs. Il convient de démontrer que tous les moyens disponibles ont été utilisés.
2.5.1	Les forêts à haute valeur de conservation sont recensées par le gestionnaire forestier, avec leurs caractéristiques particulières, après consultation des experts et des intéressés. Elles sont répertoriées, et font l'objet d'une description et d'une représentation cartographique. Ces forêts comprennent notamment • les forêts avec fonction prioritaire "protection contre les dangers naturels" (protection des zones habitées et des infrastructures) • les objets forestiers ayant une grande valeur pour les sciences naturelles avec fonction prioritaire "nature et paysage" (protection d'habitats d'espèces animales et végétales rares ou sensibles, réserves génétiques et formes de paysage représentatives au niveau national ou régional)	Processus de prise de décision et documentation, partie du PDF
2.5.2	Les exigences particulières relatives aux forêts à haute valeur de conservation sont définies dans la planification et leurs caractéristiques biologiques et/ou sociales sont décrites dans le document de planification.	Contenues dans le PDF
2.6.1	Le propriétaire forestier a établi des règles de gestion pour les forêts à haute valeur de conservation et, lors des consultations avec les acteurs concernés, il a explicitement fait référence au mode de gestion de ces forêts.	Documents de consultation (procès-verbaux, rapports des médias, etc.)
2.6.2	Le document de planification indique les mesures spécifiques à prendre pour améliorer les caractéristiques identifiées.	Planification des mesures
2.6.3	Toutes les mesures sont décrites dans le résumé public du document de planification.	Planification des mesures
2.6.4	Si des plantations sont effectuées dans des forêts ayant la fonction prioritaire "Protection contre les dangers naturels", les profils d'exigences du projet "Gestion durable des forêts de protection - NaiS" doivent être respectés. ¹⁴	Planification des mesures, PDF, NaiS.
2.6.5	Les arbres monumentaux, les arbres exceptionnels et les sites culturels et historiques en forêt sont préservés.	Exemples disponibles
2.6.6	Les exigences relatives au contrôle annuel des mesures spécifiques et la procédure sont mentionnées explicitement dans le document de planification.	Documents de planification.
2.6.7	L'efficacité des mesures (de protection) mises en œuvre est examinée et évaluée dans le cadre de l'audit de contrôle annuel (suivi et contrôle des résultats par des experts reconnus).	Rapports de contrôle des résultats
2.7.1	Les essences étrangères à la station sont admises, par pieds isolés ou par groupes, dans une mesure qui ne compromet pas l'évolution à long terme des peuplements vers des associations forestières naturelles.	Essences étrangères à la station selon les cartes de stations

¹³ Les associations forestières rares sont celles dont la surface est inférieure à 1%.

¹⁴ Voir : <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/dangers-naturels.html>

Concernant le standard 3 Gestion**Partie A: Prestations de la forêt**

Indicateur	Mise en œuvre	Justifications, contrôles
3.1.1	La planification indique où l'exploitation forestière veut produire quels produits et quelles prestations. Cela inclut les produits ligneux et non ligneux ainsi que les services environnementaux et autres. La capacité de production des écosystèmes doit être maintenue dans ce cadre.	Liste des produits certifiés, cartes de peuplement, planification des coupes, possibilité, etc.
3.2.1	Les exploitations forestières sont gérées selon des principes économiques et disposent des instruments de gestion nécessaires. Le plan financier/la balance des comptes montre l'utilisation des moyens pour la mise en œuvre de la planification	Utilisation efficace des moyens et des structures. Planification financière, compte de résultat obligatoire pour les exploitations dès 400 ha.
3.2.2	Les transformateurs locaux ont accès aux produits forestiers disponibles aux conditions usuelles du marché.	Les scieries régionales sont par ex. prises en compte
3.2.3	Les prestations sont documentées, qu'il s'agisse de prestations fournies par le gestionnaire forestier ou des recettes provenant des prestations économiques et écologiques, ainsi que des recettes provenant de la commercialisation de prestations de protection de la nature et des produits secondaires.	Comptes d'exploitation, rapport annuel, etc.
3.3.1	Des mesures appropriées sont prises pour protéger le peuplement restant, le rajeunissement naturel, le sol, les eaux et la faune sauvage.	Conception des pistes de débardage, conduite des coupes, réception des coupes
3.3.2	Les méthodes de récolte sont choisies de manière à éviter les ruptures de troncs, la dépréciation du bois et les dommages au peuplement restant.	Organisation des coupes, méthodes de récolte, formation.
3.3.3	Les rémanents de coupe doivent rester dans le peuplement afin que l'approvisionnement en nutriments ne soit pas menacé à long terme.	Exemples en forêt

Partie B: Plan de gestion

Indicateur	Mise en œuvre	Justifications, contrôles
3.4.1	La planification et les documents qui en font partie comprennent les éléments ou les cartes suivants: - surface et carte forestière (publique, privée, certifiée), - condition de propriété et droits d'usage, - cartographie des biotopes, - Conditions de station (avec référence aux cartes et recommandations disponibles dans le canton), - données sur les biotopes dignes de protection et d'importance nationale, cantonale ou régionale, - réserves de chasse, zones de protection de la faune, - zones de protection des eaux souterraines ^{XI} , - zones de loisirs et de tourisme, - forêts de protection, - réserves forestières particulières ou naturelles - PDF des fonctions prioritaires et des objets avec fonction particulière, cartographie des fonctions forestières, - réseau de desserte ou de desserte fine.	Plans opérationnels avec objectifs de gestion, carte forestière avec parcelles et numéros de parcelles, cartes de sites, réserves naturelles, documents de planification régionaux (PDF, Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale, IFP).
3.4.2	La planification des mesures sylvicole est décrite en fonction des types de peuplements et des objectifs fixés.	Carte des interventions
3.4.3	La composition des essences visée est définie sur la base des associations forestières naturelles. Voir également les indicateurs 2.2.3 et 2.2.4.	Planification selon les conditions de la station et les cartes phytosociologiques
3.4.4	Le volume d'exploitation annuel possible durablement (possibilité) est défini, justifié et documenté	Instrument de planification de gestion
3.4.5	L'état de la forêt et les tendances d'évolution sont relevés selon le procédé usuel dans le canton (p.ex. évaluations IFN).	p.ex. interprétation cantonale des données IFN disponible
3.4.6	Le choix des techniques et des équipements d'exploitation (layons de débardage, lignes de câblage) peut être justifié selon des critères définis (relief, état de la forêt, caractéristiques du sol, etc.).	Plan des lignes de câblage, desserte fine.
3.5.1	Révision du document de planification : les responsabilités pour la collecte et la mise à jour des données en vue de la révision de la planification sont définies. En règle générale, la planification doit être révisée au plus tard après 25 ans (ou selon le rythme imposé par le canton).	Vérifier l'état d'actualisation, prévoir les révisions
3.5.2	Les nouvelles connaissances scientifiques et les innovations techniques doivent être prises en compte lors de la révision du document de planification.	
3.5.3	Les modifications du plan directeur forestier (PDF) sont prises en compte lors de la révision de la planification au niveau de l'entreprise ou du propriétaire.	Consulter le PDF
3.5.4	En cas d'événements extraordinaires (p. ex. tempêtes de grande ampleur, calamités, qui ne permettent pas de satisfaire à la planification des coupes), le document de planification est révisé et, si nécessaire, adapté à la nouvelle situation.	Par exemple, réduction de la possibilité après des dommages causés par une tempête.
3.6.1	Le contenu ou au moins un résumé de la planification forestière au niveau de l'exploitation est mis à la disposition du public.	Obligatoire pour les exploitations dès 400 ha

Partie C: Gestion de l'exploitation

Indicateur	Mise en œuvre	Justifications, contrôles
3.7.1	Pour toutes les activités qui nécessitent un contrôle régulier, la fréquence et l'intensité des contrôles sont définies et adaptées à la structure de l'exploitation. Les résultats des contrôles et les mesures qui en découlent sont documentés.	Plan de contrôle, documenter les contrôles
3.8.1	Au terme de l'exercice comptable, le gestionnaire ou le représentant du propriétaire forestier établit un rapport annuel (en termes de statistiques forestières).	Statistique forestière, rapport annuel
3.8.2	Après une récolte de bois (également par des tiers), un contrôle est effectué afin de relever les dégâts au sol et au peuplement. Si des dégâts dépassant les limites fixées dans la planification annuelle ou par contrat sont dépassés, des mesures correctives adéquates sont prises. De tels dommages excessifs font l'objet d'un procès-verbal et les mesures correctives sont définies.	P. ex. lors de la réception des coupes effectuées par des entrepreneurs : consigner les mesures nécessaires et leur mise en œuvre
3.8.3	Lorsque des travaux sont confiés à des tiers, il est vérifié que les personnes mandatées remplissent les critères requis (p. ex. équipement de sécurité, carburant respectueux de l'environnement, lubrifiants biodégradables, plan d'urgence).	Rédiger les contrats en conséquence
3.8.4	Les néophytes envahissantes ^{XII} figurant sur la liste noire font l'objet d'un suivi également en forêt et sont éventuellement supprimées (à l'exception du robinier faux-acacia). Les propriétaires forestiers concernés doivent être informés.	Observer les communications du service phytosanitaire. Lien vers les principales néophytes : voir annexe
3.9.1	Un système de traçabilité permet de remonter au lieu de production de chaque produit forestier: les factures, avoirs ou bons de livraison relatifs aux produits certifiés doivent mentionner la nature du produit, la quantité, le nom du vendeur et de l'acheteur, ainsi que la référence à la certification (numéro de certificat PEFC).	Selon les exigences de la chaîne de contrôle, obligation de déclaration sur les factures, etc.
3.9.2	Toutes les ventes de produits certifiés sont répertoriées sous une forme qui permet à l'organisme certificateur de reconstituer clairement la chaîne de contrôle dans le cadre d'un audit.	Liste des ventes de bois certifiées
3.10.1	Les résultats des activités de contrôle sont utilisés lors de la révision de la planification, dans la politique de gestion et dans d'éventuelles procédures visant une amélioration de la gestion forestière	Montrer des exemples concrets lors des révisions de plans
3.10.2	Un résumé des résultats du critère 3.8 est tenu à disposition du public à la fin de chaque période de planification (rapport annuel, document de planification mis à jour)	Obligatoire pour les exploitations dès 400 ha

B. Guide d'orientation (classé par anciens numéros d'indicateurs)

Ancien n°	Nouveau n°	Standard	Ancien n°	Nouveau n°	Standard
1.1.1/2/4	G 1/G 11	Lois	6.3.9	2.2.8	Standard 2
1.2.1	G 2	Lois	6.3.10	2.2.9	Standard 2
1.3.1	G 1	Lois	6.4.1	2.4.1	Standard 2
1.3.2	G 3	PDF	6.4.2	2.4.2	Standard 2
1.4.1	G 1	Lois	6.5.1/2	2.3.1	Standard 2
1.5.1	G 4	Loi, par ex. LFo, LPE	6.5.3/4	2.3.2	Standard 2
1.6.1/2	G 6	Recommandation générale	6.5.5	2.3.3	Standard 2
2.1.1	G 7	ORF, registre foncier	6.5.6	2.3.4	Standard 2
2.1.2	G 8	LChP, registre/loi cantonal	6.5.7	2.3.5	Standard 2
2.1.3	G 9	CO, Standard 1/2/3	6.5.8	2.3.6	Standard 2
2.2.1/2/3	G 1	Lois	6.6.1	G 13	ORRChim, OPer-Fo
2.3.1/2	G 1	Lois	6.6.2	G 12	ORRChim OPer-Fo,
4.1.1/2	1.1.1	Standard 1	6.6.3	2.6.8	Standard 2
4.1.3	1.1.2	Standard 1	6.7.1	G 14	AEAI DPI 26-15
4.1.4	1.1.3	Standard 1	6.7.2	G 15	OLED, OMoD
4.1.5	1.1.4	Standard 1	6.7.3/4	G 15	OLED, OMoD
4.1.6/7/8	G 1	Lois	6.8.1/2	G 12	ChemRRV, VFB-W,
4.2.1/2	1.2.1	Standard 1	6.8.3	2.2.3	Standard 2
4.2.3/4	1.2.2	Standard 1	6.9.1	2.7.1	Standard 2
4.2.5/6	1.2.3	Standard 1	6.9.2/3	3.8.4	Standard 3 Part C
4.2.7	1.2.1	Standard 1	6.10.1	G 16	LFo
4.2.8/9/10	G 1/G 11	Lois, LTr	7.1.a1/b1	3.4.1	Standard 3 Partie B
4.3	G 11	LTr	7.1.c1	3.4.2	Standard 3 Partie B
4.4.1	1.4.1	Standard 1	7.1.d1/d2	3.4.3	Standard 3 Partie B
4.4.2	1.4.2	Standard 1	7.1.e1	3.4.4	Standard 3 Partie B
4.4.3	1.4.3	Standard 1	7.1.f1/f2	3.4.5	Standard 3 Partie B
4.4.4	1.4.4	Standard 1	7.1.g1/h1/i1	3.4.6	Standard 3 Partie B
4.4.5	1.4.5	Standard 1	7.2.1	3.5.1	Standard 3 Partie B
4.4.6	2.6.5	Standard 2	7.2.2	3.5.2	Standard 3 Partie B
4.5.1	1.4.6	Standard 1	7.2.3/4	3.5.3	Standard 3 Partie B
5.1.1	3.1.1	Standard 3 Partie A	7.2.5	3.5.4	Standard 3 Partie B
5.1.2	3.2.1	Standard 3 Partie A	7.3.1	1.3.1	Standard 1
5.1.3	3.2.1	Standard 3 Partie A	7.3.2	G 11	LTr
5.2.1	3.2.2	Standard 3 Partie A	7.3.3	1.3.2	Standard 1
5.2.2	3.2.3	Standard 3 Partie A	7.3.4/5/6	1.3.3	Standard 1
5.3.1	3.3.1	Standard 3 Partie A	7.3.7	1.3.4	Standard 1
5.3.2	3.3.2	Standard 3 Partie A	7.4.1	3.6.1	Standard 3 Partie B
5.3.3	3.3.3	Standard 3 Partie A	8.1.1/2	3.7.1	Standard 3 Partie C
5.3.4	G 5	OPair	8.2.1	3.8.1	Standard 3 Partie C
5.4.1	3.1.1	Standard 3 Partie A	8.2.2	3.10.2	Standard 3 Partie C
5.5.1	3.1.1	Standard 3 Partie A	8.2.3	3.8.2	Standard 3 Partie C
5.5.2/3	G1	Lois	8.2.4	3.8.3	Standard 3 Partie C
5.6.1/2	3.4.4	Standard 3 Partie B	8.2.5	3.8.2	Standard 3 Partie C
6.1.1	2.1.1	Standard 2	8.3.1	3.9.1	Standard 3 Partie C
6.1.2	2.1.2	Standard 2	8.3.2/3	G 10	OCBo, LPE
6.2.1	2.4.3	Standard 2	8.3.4	3.9.2	Standard 3 Partie C
6.2.2	2.4.4	Standard 2	8.4.1	3.10.1	Standard 3 Partie C
6.2.3	2.4.5	Standard 2	8.5.1	3.10.2	Standard 3 Partie C
6.2.4	2.4.6	Standard 2	9.1.1	2.5.1	Standard 2
6.2.5	2.4.7	Standard 2	9.1.2	2.5.2	Standard 2
6.3.1	2.2.1	Standard 2	9.1.3	2.5.2	Standard 2
6.3.2	2.2.2	Standard 2	9.2.1	2.6.1	Standard 2
6.3.3	2.2.3	Standard 2	9.3.1	2.6.2	Standard 2
6.3.4	2.2.4	Standard 2	9.3.2	2.6.3	Standard 2
6.3.5	2.4.5	Standard 2	9.3.3	2.6.4	Standard 2
6.3.6	2.2.5	Standard 2	9.3.4/5	2.6.5	Standard 2
6.3.7	2.2.6	Standard 2	9.4.1	2.6.6	Standard 2
6.3.8	2.2.7	Standard 2	9.4.2	2.6.7	Standard 2

C. Glossaire:

Les indices utilisés figurent ci-dessous

^I Standards nationaux:

Les standards nationaux constituent la base pour certifier la qualité de la gestion forestière dans un territoire défini. Les certifications PEFC se basent sur des normes-cadres globales qui, par le biais des indicateurs, constituent une interprétation nationale. Les standards nationaux 2013 pour la certification PEFC des forêts en Suisse constituent dans ce sens la norme, respectivement la check-list, qui permettra à une instance indépendante d'évaluer la gestion sur la base d'exigences écologiques, sociales et économiques.

^{II} Indicateur:

Concrétisation d'un standard qui caractérise l'état d'une unité à décrire ou la rend comparable à d'autres unités. Dans le cas des standards nationaux, un indicateur est une grandeur mesurable qui permet de déterminer si un critère est respecté. (Multilingual Forest Terminology Database - IUFRO; complété par la définition du standard FSC allemand)

^{III} Standard:

Règle fondamentale ou élément fondamental d'un tout; dans ce cas la gestion forestière.

^{IV} Exploitation forestière:

Unité économique appartenant à une personne physique ou morale dont l'objectif d'exploitation est de produire et valoriser économiquement du bois et d'autres produits forestiers ou des prestations de la forêt dans le cadre de la loi sur les forêts. (Multilingual Forest Terminology Database - IUFRO)

^V Impact négatif sur l'environnement:

L'effet des opérations forestières suivantes:

- La construction de nouvelles routes ou la déviation significative de routes existantes, ainsi que tout type d'aménagement du territoire.
- Toute forme d'intervention dans les ruisseaux et les rivières.
- Les boisements, afforestation ;
- L'introduction d'espèces exotiques ;
- Les activités de loisirs et les infrastructures correspondantes ;
- Les lignes aériennes et souterraines (électricité, eau, gaz, etc.) et l'infrastructure correspondante ;
- Conversion de la végétation naturelle à des fins commerciales ou autres ;
- Mise en place de nouvelles clôtures ;
- Opérations de récolte (notamment à l'aide de machines) ;
- Utilisation d'espaces ou de ressources naturelles à des fins commerciales ;
- Décharges existantes et nouvelles ;
- Autorisation de sites de déchets organiques (en ce qui concerne les espèces envahissantes).

L'application de procédés et de produits nouveaux ou modifiés qui pourraient avoir un impact significatif sur l'environnement doit être examinée sous les aspects suivants :

- Flore, faune, biodiversité ;
- Conditions physiques et chimiques du sol ;
- Qualité et quantité des ressources en eau ;
- Utilisation et élimination des produits chimiques ;
- Utilisation des déchets inorganiques ;
- Aspects paysagers

^{VI} Régénération:

Le processus naturel ou artificiel de rétablissement de la couverture arborée sur les terres forestières.

^{VII} Etranger à la station / Non adaptée à la station:

- - Etranger à la station : espèce d'arbre qui n'existerait pas naturellement sur une station donnée, mais qui pourrait y être adaptée,

- - Non adaptée à la station : ne convient pas à la station

^{VIII} Bois mort, arbres-habitats:

- Bois mort : Les arbres morts debout et couchés ont une grande valeur biologique et écologique, notamment pour la protection des espèces et la genèse des écosystèmes.
- Arbres-habitats, arbres biotope : arbres qui remplissent une fonction particulière en tant qu'arbres à cavités ou de nidification, ou qui fournissent un microhabitat pour les épiphytes, les insectes, les champignons et d'autres groupes d'organismes vivant dans le vieux bois et qui méritent une protection particulière.

^{IX} Sillonner la forêt:

Sillonner la forêt signifie circuler sur le sol forestier en dehors des installations de desserte (routes accessibles aux camions, pistes pour machines, layons de débardage). Exigences relatives à l'indicateur 2.3.1 : l'interdiction de sillonner la forêt est fixée par écrit et convenue contractuellement en cas d'intervention d'entrepreneurs. Les contrôles et les sanctions en cas de non-respect sont définis. Les instructions de travail internes et les contrats d'entrepreneur règlent aussi explicitement l'arrêt des travaux en cas d'intempéries.

^X Espèces dites "à responsabilité":

Les espèces dites "à responsabilité" sont des espèces pour lesquelles la Suisse porte une responsabilité importante dans la préservation de leur population européenne et mondiale.

^{XI} Zones de protection des eaux souterraines et des eaux de source:

Pour les dispositions détaillées dans les zones de protection S2 et S3, voir sous Ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 OEaux, chiffres 221 et 222 (https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1998/2863_2863_2863/fr), ainsi que ORRChim, annexe 2.4, chiffre un, annexes 2.5 et 2.6 (<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2005/478/fr>).

^{XII} Néophytes envahissantes:

Les néophytes sont des plantes introduites, étrangères à la flore indigène, et qui se sont établies avec succès (environ 500-600 espèces en Suisse). Parmi celles-ci environ 20 espèces sont désignées « envahissantes », car elles se propagent largement par manque de concurrence et grâce à une stratégie de dissémination simple; voir Liste noire - Watchlist sur le site d'Info Flora (www.infoflora.ch)